

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT

La loi Macron du 6 août 2015 a modifié la composition du bureau de jugement.

- soit 4 conseillers au maximum (auparavant il n'y avait pas de maximum)
- soit deux conseillers (formation restreinte)
- soit 4 conseillers avec un juge désigné par le TRIBUNAL JUDICIAIRE (formation échevinale)

L'article L1421-1 du code du travail dispose: "**Le conseil de prud'hommes est une juridiction paritaire.**
Il est composé, ainsi que ses différentes formations, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs".

L'article L1423-12 du code du travail qui dispose: "Le bureau de jugement se compose de deux conseillers prud'hommes employeurs et de deux conseillers prud'hommes salariés, incluant le président ou le vice-président siégeant alternativement".
Le nombre de conseillers du bureau de jugement doit être paritaire.

Art. L. 1423-13. -Le bureau de conciliation et d'orientation, la formation de référé et le bureau de jugement dans sa composition restreinte se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié.

Article R1423-35 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 - <<Le bureau de jugement comprend selon les cas :

- 1° Dans sa composition de droit commun visée à l'article L. 1423-12, deux conseillers prud'hommes employeurs et deux conseillers prud'hommes salariés;
 - 2° Dans sa composition restreinte visée à l'article L. 1423-13, un conseiller prud'homme employeur et un conseiller prud'homme salarié ;
 - 3° Dans sa composition visée au 2° de l'article L. 1454-1-1, deux conseillers prud'hommes employeurs, deux conseillers prud'hommes salariés et le juge mentionné à l'article L. 1454-2 ;
 - 4° Aux fins de départage, la formation mentionnée au 1° ou 2° qui s'est mise en partage de voix, présidée par le juge départiteur.
- L'article R1423-35 du code du travail précise que "Le bureau de jugement est composé d'au moins deux employeurs et deux salariés".
L'article R1454-23 du code du travail dispose : "Les décisions du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des voix.
Si cette majorité ne peut se former, il est procédé comme en cas de partage des voix. Les débats sont repris.

L'article L1454-2 du code du travail dispose : "En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes.
L'affaire est reprise dans le délai d'un mois.

Le premier président de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions, que le ressort du conseil comprenne un ou plusieurs tribunaux d'instance".

Le Décret n° 2009-289 du 13 mars 2009 a modifié l'article R. 1454-24 du code du travail: "-En l'absence du président ou du vice-président appelé à présider la séance du bureau de jugement, la présidence peut être exercée par un conseiller faisant partie de l'assemblée à laquelle appartient le président ou le vice-président défaillant et désigné comme suppléant dans les formes prévues aux articles L. 1423-3 à L. 1423-8 et R. 1423-13.
« A défaut de cette désignation, la présidence revient au conseiller le plus ancien en fonctions dans la même assemblée. S'il y a égalité dans la durée des fonctions, la présidence revient au conseiller le plus âgé. » ;

L'article R1423-41 du code du travail dispose: "Le directeur de greffe tient à jour les dossiers, les répertoires et les registres. Il dresse les actes, notes et procès-verbaux prévus par les codes. Il assiste les conseillers prud'hommes à l'audience. Il met en forme les décisions.
Il est le dépositaire des dossiers des affaires, des minutes et des archives et en assure la conservation. Il délivre les expéditions et les copies.
L'établissement et la délivrance des reproductions de toute pièce conservée dans les services du conseil de prud'hommes ne peuvent être assurés que par lui".

L'article 430 du code de procédure civile dispose: "La juridiction est composée, à peine de nullité, conformément aux règles relatives à l'organisation judiciaire.
Les contestations afférentes à sa régularité doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrégularité si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi aucune nullité ne pourra être ultérieurement prononcée de ce chef, même d'office.
Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables dans les cas où il aurait été fait appel à une personne dont la profession ou les fonctions ne sont pas de celles qui l'habilitent à faire partie de la juridiction.

L'article L. 261-1 du code de l'organisation judiciaire dispose: "Les dispositions particulières relatives à l'institution, la compétence, l'organisation et au fonctionnement des autres juridictions d'attribution sont énoncées :.../...
8o Au Code du travail en ce qui concerne le conseil de prud'hommes ;

MEMBRES

Le bureau de jugement se compose de conseillers prud'hommes, d'un greffier et le cas échéant du juge départiteur et du procureur de la République.

Les conseillers: Le bureau de jugement est composé

soit de 4 conseillers ,

soit deux conseillers (formation restreinte)

soit de 4 conseillers et d'un juge du **Tribunal judiciaire** (exTGI)

Les conseillers prud'hommes siègent à tour de rôle, en fonction d'un roulement établi par l'assemblée de section en application de l'article 10 du règlement intérieur type soumis par la Chancellerie aux conseils de prud'hommes .

Le non respect des conditions relatives à la composition du bureau de jugement entraîne la nullité (application de l'article 430 - alinéa 1 du code de procédure civile qui dispose: <<La juridiction est composée à peine de nullité, conformément aux règles relatives à l'organisation judiciaire>>).

<> Violé l'article L1423-12 du code du travail, en vertu duquel le bureau de jugement se compose d'un nombre égal d'employeurs et de salariés, ce nombre étant d'au moins deux employeurs et de deux salariés, le conseil de prud'hommes qui statue alors qu'il était composé, selon les mentions du jugement, de deux conseillers employeurs et d'un conseiller salarié (Cass. Soc. 28/2/96 Bull. 96 V n° 78).

<> N'a pas été composé conformément aux dispositions de l'article L1423-12 [ex art.L.515-2] du code du travail, le bureau de jugement qui, par suite de l'empêchement d'un conseiller salarié, a rendu un jugement en la personne du vice-président employeur en présence de deux conseillers employeurs et d'un seul conseiller salarié. (Cass. Soc. 17/01/80 - Cah.Prud'homaux n°5 de 1980 p.37).

<> Dès lors qu'au mépris des dispositions de l'article L. 512-1 du code du travail relatives à la composition du conseil de prud'hommes, le jugement prud'homal a été rendu par quatre conseillers salariés, il apparaît ainsi qu'une règle fondamentale de l'organisation judiciaire a été transgressée par ceux-là mêmes qui étaient chargés de l'appliquer et cette irrégularité aussi grave, que la Cour d'Appel se doit de stigmatiser sévèrement, doit être

sanctionné par la nullité. (Cour d'appel de Lyon Ch. Soc.08/06/84 Cah.Prud'homaux n°9 de 1984).

<> En vertu de l'article L. 1423-12 du Code du travail, le Bureau de Jugement se compose de deux conseillers prud'hommes employeurs et de deux conseillers prud'hommes salariés, incluant le président ou le vice-président siégeant alternativement. Encourt la cassation pour violation de ces dispositions, le jugement prud'homal dont les mentions du jugement indiquent que le Bureau de Jugement qui l'a rendu était composé, lors des débats et du délibéré, d'un conseiller salarié, le président, et de trois conseillers employeurs. (CASS.Soc. 20 novembre 2019 N° de pourvoi : 18-14965)

LE MINISTÈRE PUBLIC

Le procureur de la République peut assister à l'audience pour y prendre des réquisitions s'il le souhaite.

<> L'article 431 du code de procédure civile dispose: <<Le ministère public n'est tenu d'assister à l'audience que dans les cas où il est partie principale, dans ceux où il représente autrui ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi.

<> Dans tous les autres cas, il peut faire connaître son avis à la juridiction soit en lui adressant des conclusions écrites qui sont mises à la disposition des parties, soit oralement à l'audience.>>

<> Violent les articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 16 et 431 du code de procédure civile la cour d'appel qui rend un arrêt visant des conclusions écrites du ministère public, intervenant en qualité de partie jointe, sans constater que l'une des parties avait eu communication de ces conclusions et des pièces jointes, ni quelle avait eu la possibilité d'y répondre. (Cass. 1ère Civ. - 23 janvier 2008. N°07-11297 BICC 681 N° 763).

LE GREFFIER

La présence du greffier est rendue indispensable par l'article R. 7-11-1 du code de l'organisation judiciaire qui dispose: <<Le juge est dans les actes de sa juridiction toujours assisté du secrétaire (du greffier) de la juridiction à moins que la loi n'en dispose autrement.>>.

<> L'alinéa 1 de l'article R1423-41 du code du travail dispose:<<Le directeur de greffe tient à jour les dossiers, les répertoires et les registres. Il dresse les actes, notes et procès-verbaux prévus par les codes. Il assiste les conseillers prud'hommes à l'audience. Il met en forme les décisions.>>

<> L'obligation pour le greffier de prendre des notes d'audience est spécifiée à l'article R.1453-4 du code du travail « Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal »

<> L'audience du bureau de jugement se tient obligatoirement en présence d'un greffier, chargé de tenir le registre d'audience. Le fait que le greffier ait un statut de stagiaire ne saurait entacher la validité de l'audience (Cass. soc., 27 oct. 1978, n° 77-40.667).

AVEC VOIX CONSULTATIVE

Assistance d'un auditeur de justice au délibéré (sans voix délibérative) <> L'auditeur de justice (futur magistrat qui est en stage en juridiction) peut siéger en surnombre avec voix consultative en application de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée par la loi n° 70-642 du 17/07/70.

SANS VOIX CONSULTATIVE

Assistance d'un avocat stagiaire au délibéré (sans voix consultative et délibérative)

<> L'élève avocat qui, au cours de sa formation, accomplit un stage en juridiction peut, en application de l'article 12-2 de la loi du 31 décembre 1971, assister aux délibérés de cette juridiction, sans y participer. (3ème Civ. - 19 mars 2008. N° 07-11.383. BICC 685 N° 1121).

<> Si, aux termes de l'article 12-2 de la loi du 31 décembre 1971, les élèves des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats effectuant un stage dans une juridiction peuvent "assister" aux délibérés, cette disposition exclut toute participation aux décisions prises par la juridiction. Encourt la censure l'arrêt qui mentionne qu'une élève assermentée d'un centre régional de formation professionnelle d'avocats a assisté aux débats et, avec voix consultative, au délibéré (Cass. Crim. 07/05/2008 N° 08681318 - Légifrance).

<> S'il peut assister au délibéré de la juridiction auprès de laquelle il effectue son stage de formation, l'élève avocat ne peut cependant y participer, même avec voix consultative. (2e Civ. - 9 septembre 2010. N° 09-67.149. -BICC733 N° 1833).

EXERCICE DES FONCTIONS EN RÉFÉRÉ ET EN JUGEMENT

Les conseillers ayant préalablement ordonné un paiement en tant que juge des référés ne peuvent juger le fond. Il en résulte alors une incompatibilité entre les fonctions de juge des référés et celles de juge du bureau de jugement. Il en est de même pour les conseillers qui ont ordonné un paiement en bureau de conciliation.

<> En vertu de l'article 6,1°, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial. Cette exigence devant s'apprécier objectivement, il en résulte que, lorsqu'un juge a statué en référé sur une demande tendant à l'attribution d'une provision en raison du caractère non sérieusement contestable d'une obligation, il ne peut ensuite statuer sur le fond du litige afférent à cette obligation (Cass.Ass.Plénière.06/11/98 Cah.Prud'homaux n°2 - 99 p.30).

La composition du bureau de jugement est indépendante de celle du bureau de conciliation

<> Aucun texte du code du travail n'impose que le conseiller qui a présidé le bureau de conciliation préside également la formation de jugement du conseil de prud'hommes (Cass. Soc. 14/06/89 Bull. 89 V n° 446).

CONTESTATIONS

Les contestations afférentes à la composition du bureau de jugement doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrégularité si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi aucune nullité ne pourra être ultérieurement prononcée de ce chef, même d'office (article 430 alinéa 2 du code de procédure civile).

En cas de changement survenu dans la composition du bureau de jugement, les débats doivent être repris (article 432 du nouveau code de procédure). Le non respect de cette prescription a pour conséquence la nullité (art. 446 du code de procédure civile).

<> Violent l'article 6.1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, la cour d'appel qui rejette la demande de récusation d'un conseiller prud'homme, sans examiner si la circonstance tirée de ce que le salarié demandeur devant la juridiction prud'homale vivait maritalement avec la nièce du conseiller prud'homme qui avait refusé de s'abstenir de siéger à l'audience, constituait une violation du principe édictée par ce texte (Cass. Soc. 18/11/99 Bull. 98 V n° 506).

<> L'article 430, alinéa 2 du Code de procédure civile oblige à soulever l'exception d'annulation, en principe au moment de l'ouverture de la séance : « Les contestations afférentes à sa régularité doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrégularité si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi aucune nullité ne pourra être ultérieurement prononcée de ce chef, même d'office ». **Toutefois, elle peut l'être ultérieurement si les parties n'ont appris l'existence de cette inobservation de la parité que plus tard, spécialement en prenant connaissance du jugement qui doit comporter les noms des quatre juges qui l'ont rendu.**

INSCRIPTION DES AFFAIRES DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT

Le préliminaire de conciliation étant obligatoire, les affaires sont enrôlées devant le bureau de conciliation qui procède ensuite au renvoi devant le bureau de jugement si une conciliation totale n'est pas intervenue.

Le bureau de conciliation peut également désigner des conseillers rapporteurs qui après avoir exécuté leur mission pourront renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement s'il ne sont pas parvenus à concilier l'affaire.

Le législateur a eu tendance à multiplier les exceptions au principe de la tentative de conciliation obligatoire: Un certain nombre de litiges sont enrôlés

directement devant le bureau de jugement en raison de dispenses liées à la procédure ou bien liées à des règles de fond.

A / DISPENSES DE CONCILIATION LIÉES À DES PROCÉDURES

1°/ des demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail qui sont recevables en tout état de cause, même en appel. 2°/ des demandes reconventionnelles ou en compensation se rattachant à la demande principale par un lien suffisant. 3°/ des demandes en intervention; 4°/ des demandes de liquidation d'astreinte; 4°/ des moyens et exceptions que les parties font valoir au soutien de leurs prétentions respectives; 5°/ des oppositions; 6°/ - des tierce - oppositions; 7°/ des affaires jugées sur renvoi après cassation; 8°/ des rectifications d'omission ou d'erreur matérielle; 9°/ des requêtes en omission de statuer; 10°/ des requêtes en retranchement; 11°/ des référés (la procédure de référé étant spécifique). Toutefois , en application de l'article R.516.33 alinéa 2 du code du travail, la formation de référé peut se transformer en bureau de conciliation s'il apparaît que la demande excède ses pouvoirs et si la demande présente une particulière urgence et si les parties l'acceptent. L'affaire étant ensuite envoyée directement devant le bureau de jugement.

B/ DISPENSES DE CONCILIATION LIÉES À DES RÈGLES DE FOND

1°/ de la loi du 3 janvier 1984 sur le congé pour création d'entreprise et sur le congé sabbatique; 2°/ - de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement ou la liquidation judiciaire des entreprises; 3°/ - de la loi du 12 juillet 1990 relative à la requalification des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée; 4°/ - de la loi du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles [le refus de l'employeur d'accorder le congé est contesté directement devant le bureau de jugement qui statue en dernier ressort]; 5°/ de la requalification de contrat d'intérim en contrat à durée indéterminée; 6°/ Atteinte aux droits des personnes (article L422-1-1 du code du travail); 7°/ rupture du contrat d'apprentissage - article L6222-18 du code du travail .

8°/ La demande de qualification de la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine. (article L1451-1 du code du travail - Créé par la loi n°2014-743 du 1er juillet 2014). 9°/ La demande de requalification en contrat de travail d'une convention de stage mentionnée à l'article L. 124-1 du code de l'éducation, est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine (article L1454-5 du code du travail Créé par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014).

>> L'article L. 1451-1 du code du travail n'opère pas de distinction entre une rupture du contrat de travail par prise d'acte du salarié aux torts de l'employeur et une rupture résultant d'une démission dont il est demandé la requalification. (CASS.Soc. – 18 septembre 2019. N 18-15.765.)

PÉRIODICITÉ DES AUDIENCES

Le code du travail ne fixe pas la périodicité des audiences de jugement (à la différence des audiences de conciliation qui doivent être hebdomadaires). Ce sont les conseillers qui fixent la périodicité des audiences de jugement, dans le règlement intérieur en fonction du nombre des affaires: Une audience par semaine, par quinzaine ou par mois. Le bureau de jugement présidé par le départiteur doit se tenir dans le mois du partage de voix. Dans la pratique ce délai n'est pas respecté (Cf fiche sur le départage).

LES CONVOCATIONS

L'avis adressé au demandeur

Un avis adressé par tous moyens. L'article R. 1452-3 prévoit dorénavant que le greffe avise « par tous moyens » le demandeur des lieu, jour et heure de la séance de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas (cas de la saisine directe du bureau de jugement ou de convocation devant la formation de référé).

La forme de l'avis. L'avis par tous moyens englobe non seulement la lettre simple, la convocation verbale ou la télécopie, mais également le courriel électronique. Le recours à ce mode électronique de communication, prévu par l'article 748-8 du code de procédure civile, suppose que le greffe ait préalablement recueilli le consentement de la partie destinataire du courriel.

Une convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour le défendeur. L'article R. 1452-4 prévoit que le défendeur est convoqué par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans la lignée du décret précité du 11 mars 2015, le doublon de la lettre simple est supprimé.

A moins qu'elles ne l'aient été verbalement avec émargement au dossier, les parties sont convoquées par le greffe devant le bureau de jugement par lettre recommandée avec avis de réception. Le greffe leur adresse le même jour une copie de la convocation par lettre simple.

La convocation indique :

1° Les nom, profession et domicile des parties ; - 2° Les lieu, jour et heure de l'audience ; - 3° Les points qui demeurent en litige.

>> Il faut encore s'assurer qu'elle a été remise à son destinataire. À défaut, le conseil de prud'hommes doit ordonner à l'autre partie de procéder par voie de signification (C. proc. civ., art. 670-1 ; Cass. soc., 30 mars 1995, n° 91-44.159).

L'article R1454-20 du code du travail dispose: <<Lorsque le défendeur ne comparaît pas le jour de l'audience du bureau de jugement, il est statué sur le fond. Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime, il est avisé par tous moyens de la prochaine audience du bureau de jugement.>> (Ces dispositions s'appliquent aux instances introduites à compter de la publication du décret).

LA SAISINE DU B.J. PAR HUISSIER N'EST PAS RÉGULIÈRE

La saisine exceptionnelle par assignation ne peut être étendue à la saisine directe du bureau de jugement, la procédure de convocation devant le bureau de jugement étant régie par les dispositions de l'article R. 516-26 (R1454-19) du Code du Travail qui ne prévoit que la convocation par le greffe par lettre recommandée avec avis de réception (C.P.H. Paris 4ème ch Départage 27/02/96 - Cah.Prud'homaux n°6-1996 p.91).

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

PRÉSIDENCE DE L'AUDIENCE

La présidence du bureau de jugement est assurée alternativement par le président ou le vice-président de section [ou de chambre]. A défaut du président, ou du vice-président que son tour de rôle appelle à la présidence, celle-ci peut être exercée par un conseiller faisant partie de l'élément auquel appartient le président ou le vice-président défaillant et désigné comme suppléant par l'assemblée générale. En l'absence de cette désignation, la présidence revient au conseiller le plus ancien en fonctions dans le même élément ; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

>> Aucun texte du code du travail n'impose que le conseiller qui a présidé le bureau de conciliation préside également la formation de Jugement du conseil de prud'hommes (Cass. Soc. 14/06/89 Bull. 89 V n° 446).

>> Lorsque le juge départiteur est appelé à intervenir, il assure la présidence de l'audience.

COSTUME D'AUDIENCE

Les conseillers doivent porter aux audiences une médaille . En raison des règles sanitaires (covid) les conseillers posent devant eux la médaille au lieu de la mettre autour du cou.

Article D1442-25 du code du travail: "Les membres du conseil de prud'hommes portent, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, suspendue à un ruban, en sautoir, une médaille signe de leurs fonctions. Cette médaille est en bronze doré pour le président du conseil de prud'hommes et, à l'audience, pour le président du bureau de jugement. Elle est en bronze argenté pour les autres conseillers. D'un module de 65 mm, elle porte à l'avant

la mention République française et une tête symbolisant la République, placée de profil, tournée à droite.

La médaille est suspendue à un ruban d'une largeur de 75 mm au moyen d'une attache d'une largeur de 75 mm portant un rameau d'olivier. Ce ruban est divisé dans le sens vertical en deux parties égales, rouge et bleue.

La médaille est en bronze doré pour le président et en bronze argenté pour les autres conseillers. Elle est suspendue à un ruban divisé dans le sens vertical en deux parties égales, rouge et bleue".

Les greffiers des conseils de prud'hommes ne portent aucun costume d'audience .

POUVOIRS DU BUREAU DE JUGEMENT

Le bureau de jugement examine et tranche le litige au principal, c'est à dire dans son intégralité.

Il peut ordonner une mesure d'instruction (audition de témoin, expertise, nomination de conseillers rapporteurs, production de pièces à peine d'astreinte, etc.); soit un jugement avant dire droit;

Le jugement qui tranche le litige met fin à l'instance et dessaisit le conseil de prud'hommes.

LA PROCÉDURE SANS AUDIENCE (PÉRIODE COVID)

Dans son article 6, l'ordonnance du 18 novembre 2020 organise l'hypothèse dans laquelle la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat. Le juge ou le président de la formation pourra décider, à tout moment, que la procédure se déroule selon «la procédure sans audience ».

Les parties doivent être informées par tout moyen. Elles disposent d'un délai de quinze jours pour s'opposer à cette procédure. Et en cas d'urgence, ce délai pourra être réduit par le juge ou le président de la formation.

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

Le président veille à l'ordre de l'audience (maintien de l'ordre public pendant l'audience). Tout ce qu'il ordonne doit être immédiatement exécuté (art. 438 du code de procédure civile).

Les personnes qui assistent à l'audience (justiciables, avocats ou le public) doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invité, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation ou de causer du désordre (art. 439 du code de procédure civile).

L'appel des causes: Après l'ouverture de l'audience, il est procédé à l'appel des causes inscrites à l'audience du jour. Cet appel est effectué par le président ou par le greffier selon les usages en vigueur dans la juridiction

Discipline des débats et police de l'audience: Le président dirige les débats et veille au bon déroulement de l'audience (Cf. Fiche sur la police de l'audience). Lorsque le bureau de jugement s'estime éclairé, le président peut faire cesser les plaidoiries (art. 440 du code de procédure civile).

<> Même dans les cas où la représentation est obligatoire les parties, assistées de leur représentant, peuvent présenter elles-mêmes des observations orales.

La juridiction a la faculté de leur retirer la parole si la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire (article 441 du CPC).

Le président et les assesseurs peuvent poser des questions

L'article 442 du code de procédure civile dispose: <<Le président et les juges peuvent inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires ou à préciser ce qui paraît obscur>>.

UNE PUBLICITÉ RESTREINTE POSSIBLE (PÉRIODE COVID)

« Les chefs de juridiction définissent les conditions d'accès à la juridiction, aux salles d'audience et aux services qui accueillent du public permettant d'assurer le respect des règles sanitaires en vigueur » dispose l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-1400.

Également, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider que les débats se dérouleront en publicité restreinte ou en chambre du conseil « en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience ».

COMPARUTION DES PARTIES

Devant le bureau de jugement, les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter (Article R1453-1 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016).

Elles peuvent se faire représenter ou assister par l'une des personnes par l'une des personnes énumérées par l'article R1453-2 du code du travail: Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont : 1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ; 2° Les défenseurs syndicaux ; 3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ; 4° Les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement fondé de pouvoir ou habilité à cet effet. Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation. .".

DISPENSE DE COMPARUTION

L'article R. 1454-19-2 du Code du travail précise que "« le bureau de jugement qui organise les échanges entre les parties comparantes peut, conformément au second alinéa de "l'article 446-1 du code de procédure civile", dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié dans les délais que le bureau de jugement impartit »".

ABSENCE DU DEMANDEUR

L'article 468 du code de procédure civile dispose : "Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un JUGEMENT sur le fond qui sera CONTRADICTOIRE, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure. Le juge peut aussi, même d'office, déclarer la citation caduque".

Le bureau de jugement constate l'absence du demandeur, écoute si le défendeur requiert un jugement sur le fond et se prononce pour l'une des solutions suivantes: soit un jugement contradictoire sur le fond; soit le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure; soit la caducité qui éteint l'instance (art. 385 du code de procédure civile).

ABSENCE DU DÉFENDEUR

Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée (art. 14 du code de procédure civile).

L'absence du défendeur devant le bureau de jugement est régie par les articles 471 et 472 du code de procédure civile et R1454-20 du code du travail. Si le défendeur a fait connaître son motif légitime : avant l'audience par courrier, télégramme, télécopie ou téléphone, ou bien à l'audience par la présentation d'un mandataire ; les conseillers apprécient le motif légitime et renvoient l'affaire à une prochaine audience dont ils fixent la date.

Les parties sont convoquées à la nouvelle audience par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple (la partie présente devant le bureau de jugement peut être convoquée par émargement au dossier avec remise d'un bulletin).

<> C'est dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire que le conseil de prud'hommes a décidé de statuer sur le fond en l'état de la non-comparution du demandeur en audience de jugement. (Cass. Soc. 08/01/87 Cah.Prud'homaux 1987 n°9 p.152).

